

**23 mars 2023**

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Saint-Fulgent – Les Essarts, dûment convoqué le 17 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jacky DALLEY, Président.

**Date d'affichage de la convocation** : 17 mars 2023

**Présents** : **Bazoges-en-Pailleurs** : Jean-François YOU – **Les Brouzils** : Jacqueline BLAIN, Pascal CAILLE, Emilie DUPREY – **Chauché** : Myriam BARON, Alain BONNAUD, Christian MERLET – **Chavagnes-en-Pailleurs** : Xavier BILLAUD, Annie MICHAUD, Eric SALAÜN, Stéphanie VALIN – **Essarts en Bocage** : Arnaud BABIN, Nathalie BODET, Pierrette GILBERT, Emmanuel LOUINEAU, Yannick MANDIN, Nicolas PINEAU, Cathy PIVETEAU-CANLORBE – **La Merlatière** : Philippe BELY – **Saint-André-Goule-d'Oie** : Jacky DALLEY, Catherine SOULARD – **Saint-Fulgent** : Marylène DRAPEAU, Hugo FRANCOIS, Jean-Luc GAUTRON, Sophie MANDIN.

**Excusés** : **La Copechagnière** : Annie NICOLLEAU pouvoir à Jacky DALLEY – **Essarts en Bocage** : Fabienne BARBARIT pouvoir à Nicolas PINEAU, Caroline BARRETEAU pouvoir à Cathy PIVETEAU-CANLORBE, Freddy RIFFAUD pouvoir à Nathalie BODET – **La Rabatelière** : Jérôme CARVALHO pouvoir à Eric SALAÜN

**Secrétaire de séance** :

En exercice : 30

Présents : 25

Votants : 30

Quorum : 16

**N° 070-23 – Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)**

Vu la loi de finances n°2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 et notamment le point 1.2.4.1 de l'article 77 qui permet d'augmenter le coefficient d'évolution de la TASCOM de 0,05 point par année dans la limite de 1,20 au bout de 4 années consécutives de hausse.

Considérant que depuis 2019, le coefficient maximal peut atteindre 1,30 pour les EPCI à fiscalité propre qui ont mis en place des abattements sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en application de l'article 1388 quinquies C du code général des impôts (CGI).

Vu la délibération 064-22 du 17 mars 2022 prévoyant les abattements sur la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en application de l'article 1388 quinquies C du Code général des impôts.

Considérant que lors du vote du budget 2022, le Conseil communautaire a décidé de fixer le taux de TASCOM à 1,25%.

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 7 mars 2023, il est proposé que le taux de TASCOM pour 2024 soit fixé à 1,30%.

**Après délibération, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **De fixer le coefficient de TASCOM à 1,30% pour 2024,**
- **De préciser que l'application est immédiate sans unification progressive,**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-président, à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier.**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme, le 31 mars 2023

Le Président,  
Jacky DALLEY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).